



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2339

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société Yéo Frais, 183 avenue des États-Unis à Toulouse (31 200)



Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 relatif à la société Yéo International pour l'exploitation d'une activité de transformation de lait, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 avril 2010, 6 mars 2013 et 15 janvier 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 15 novembre 2016 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la société Yéo Frais sur le site de Toulouse ;

Vu la demande d'aménagement temporaire des valeurs limites des rejets aqueux pour 3 paramètres physico-chimiques en sortie de l'usine avant rejet vers la station d'épuration collective de la ville de Toulouse, en date du 5 novembre 2019, présentée par la société Yéo Frais, afin que celle-ci puisse mettre en œuvre son plan d'actions et les investissements associés nécessaires à l'amélioration de la gestion de ses effluents aqueux ;

Vu le courrier de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole en date du 4 octobre 2019 formulant un avis favorable à la demande d'aménagement susvisée dans un délai maximal fixé au 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2020 proposant de donner une suite favorable à la demande d'aménagement temporaire susvisée ;

Considérant que la gestion des effluents aqueux produits par l'usine Yéo Frais relève des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé fixant les valeurs limites de

concentration imposées à l'effluent à la sortie d'une installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne devant pas être dépassées ;

Considérant que, selon les termes de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prescrire des valeurs limites de concentrations supérieures sans qu'il en résulte des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement ;

Considérant que la société Yéo Frais demande, pour une durée limitée, un aménagement à la hausse des valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 susvisé, pour lui permettre de mettre en œuvre son plan d'actions ainsi que les investissements associés nécessaires à l'amélioration de la gestion de ses effluents aqueux ;

Considérant que la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole, gestionnaire de la station d'épuration collective réceptionnant les effluents aqueux de la société Yéo Frais a formulé un avis favorable le 4 octobre 2019 sur la demande d'aménagement temporaire à certaines valeurs limites réglementaires de rejets des effluents aqueux entrant dans la station précitée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45, il est nécessaire d'encadrer cet aménagement temporaire sous la forme de prescriptions complémentaires ;

Considérant par ailleurs que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations, au travers des arrêtés préfectoraux susvisés, nécessitent d'être actualisées afin de tenir compte des évolutions réglementaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Yéo Frais le 10 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société Yéo Frais est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite 183 avenue des États-Unis à Toulouse (31200).

Art. 2 – Les prescriptions suivantes sont modifiées ou remplacées par le présent arrêté :

Référence des actes préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou remplacées	Nature des modifications (modification, suppression, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010	Chapitre 1.7, chapitre 8.5, Chapitre 8.6, chapitre 8.8, chapitre 8.9	modification
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010	Articles 4.3.7, 4.3.9, 9.2.3	modification
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010	Chapitre 8.10	ajout
Arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 avril	L'ensemble des prescriptions	suppression

Art. 3 – Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables, à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/08/14	Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/04/17	Section 8 du code de l'environnement : installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
27/03/14	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 4 – Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : inférieur à 10 au 31 décembre 2020 au plus tard
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le volume des rejets aqueux. Il met en place un suivi des volumes d'eaux usées sur la base d'un ratio litres d'eau usée / litre de lait traité ».

Art. 5 – Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 1000 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	600
DCO	3 500 jusqu'au 30 juin 2021 puis 2000	3 500 jusqu'au 30 juin 2021 puis 2000
DBO ₅	2300 jusqu'au 30 juin 2021 puis 800	2300 jusqu'au 30 juin 2021 puis 800
Azote global	150	150
Phosphore total	50	50
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	/

».

Art. 6 – Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	journalière
Température	
pH	
MEST	
DCO	
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global	
Phosphore total	
Zinc et ses composés	trimestrielle

Eaux de ruissellement issues des rejets vers le milieu récepteur N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	tous les 3 ans
MEST	
DCO	
DBO ₅	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	2 / an
pH (NF T90-008)	
Température	
MEST(NF T90-105)	
DCO (NF T90-101)	
DBO ₅ (NF T90-103)	
Azote global (NF EN ISO 25 663)	
Phosphore total (NF T90-023)	
Zinc et ses composés	

Art. 7 – L'intitulé du chapitre 8.5 est modifié et remplacé par l'intitulé suivant:

« Chapitre 8.5 Prescriptions particulières applicables aux installations de réception, stockage, traitement et transformation du lait (rubrique 3643) ».

Art. 8 – Les dispositions fixées au chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sont implantées, conçues et exploitées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dans les conditions applicables aux installations existantes énoncées à l'article 2 dudit arrêté ».

Art. 9 – L’intitulé du chapitre 8.8 est modifié et remplacé par l’intitulé suivant :
 « Chapitre 8.8 Prescriptions particulières applicables aux dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ».

Art. 10 – Les dispositions fixées au chapitre 8.9 de l’arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion dans un flux d’air relevant de la rubrique 2921 sont implantées, conçues et exploitées selon les dispositions fixées par l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement dans les conditions applicables aux installations existantes énoncées à l’article 2 dudit arrêté ».

Art. 11 – Un chapitre 8.10 est ajouté à l’arrêté préfectoral du 11 mars 2010 et les dispositions suivantes sont ainsi fixées :

« Les installations d’entrepôts frigorifiques relevant de la rubrique 1511 sont implantées, conçues et exploitées selon les dispositions fixées par l’arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement dans les conditions applicables aux installations existantes énoncées à l’article 2 dudit arrêté ».

Art. 12 – Le tableau de classement des activités exploitées sur le site, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, actualisé par la lettre préfectorale du 15 novembre 2016 est remplacé par le suivant :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation	Volume autorisé
3643 A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Valeur moyenne : 1 000 tonnes/j	1 000 t/j
4735-1.a A	Ammoniac La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Installation 1 (production eau glacée BUCO) : 1,5 t Installation 2 (production eau glycolée) : 2,1 t	3,6 t
2921-a E	Refroidissement évaporatif par dispersion d’eau dans un flux d’air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes	6 539 kW

1511-3 D	Entrepôts frigorifiques, Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Chambre froide : 12 775 m ³ Extension chambre froide : 4 500 m ³	17 275 m ³
2661-1.c D	Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions [...], la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Installations de transformation des polymères : Capacité maximale de polymères transformés : 9,02 t/j	9,02 t/j
2910-A.2 D	Installation de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] la puissance nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière	7,2 MW
4441-2 D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Oxy-anios Peroxyde d'hydrogène	6,2 t
4710-2 D	Chlore : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Quantité maximum stockée sur site : 9 bouteilles de 50 kg	450 kg
1185-2.b D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Gaz d'extinction automatique FM200	291 kg

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Art. 13 – Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Art. 14 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 15 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Art. 16 – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Toulouse fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 17 – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ainsi que le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Yéo Frais.

Fait à Toulouse, le 08 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis CLAGNON